

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
 En exercice : 23
 Présents : 19
 Votants : 22

Le 2 décembre 2025, le Conseil municipal de la Commune de ABLIS s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de SIRET Jean-François, Le Maire , suivant convocation transmise le mardi 25 novembre 2025 par voie dématérialisée.

En présence de : SIRET Jean-François, CHALARD Clarisse, COQUELLE Daniel, HONDARRAGUE Béatrice, ALLEAUME Laurent, LELARGE Alain, ABGUILLEM Sind, CHILLAN Christiane, PARNOT Thierry, JACQUET Francine, DESAGE Sylvie, JULIEN Arnaud, THIERCELIN Estelle, LE Adeline, ROQUES Laurence, DELARUE Jean-François, BENTOURE Jean-Marc, LAME Gaelle, AUBOIS Steven

Excusé ayant donné procuration : PIOLI Tristan à HONDARRAGUE Béatrice, AGUILLON Claire à COQUELLE Daniel, GUEFFIER Thierry à LAME Gaelle

Absents : BERTRAND Francine

Secrétaire de séance : HONDARRAGUE Béatrice

2025-005 - INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : SIRET Jean-François

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/11/2025,

Vu l'avis de la commission finances et des ressources humaines du 18/11/2025,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Article 1 : Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 03/12/2025.

Article 2 : Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.*

Article 3 : Instaure une part fixe.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

- *30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.*

Article 4 : Instaure une part variable.

Le montant **plafond** de la part variable sera le suivant :

- *5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.*

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée selon des critères définis localement à la suite de l'évaluation annuelle, avec des plafonds également fixés par décret.

Article 5 : Précise que:

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement ou mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 : Indique que pour les agents déjà en fonction au sein de la commune si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 : Applique, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

Type d'absence / situation	Maintien de la prime / indemnité
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Part fixe suit le sort du traitement. Part variable, le versement tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir
Congé de longue maladie (CLM) / grave maladie (CGM)/ Longue durée (CLD)	Suspension complète (fixe et variable).
Accident de service / maladie professionnelle (CITIS)	Maintien intégral (aucune perte indemnitaire).
Congé maternité / paternité / adoption	Maintien intégral (aucune perte indemnitaire).
Disponibilité / congé parental / sans traitement	Suspension complète (fixe et variable).

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel



- Congés liés aux responsabilités parentales
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - Temps partiel thérapeutique
 - Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité, de congé parental ou sans traitement, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement n'est pas maintenue (Suspension complète fixe et variable).

Article 8 : Permet de réexaminer le montant de l'ISSEE lors :

1/ P'un changement de fonctions

2/ Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures...)

3/ En cas de changement :

- De grade à la suite d'un avancement de grade,
 - De cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne,
 - De grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant (article 3 du décret n°2014- 513 du 20/05/2014).

Article 9 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 : Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré le 2 décembre 2025

Le Maire,
SIRET Jean-François



Le secrétaire de séance, HONDARRAGA Béatrice